



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine

**Arrêté préfectoral Mines/2021/19
Premier donné acte**

**Déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) miniers des puits LA105, LA105B, des manifolds M8bis, M9bis et du réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée de l'UDL (exclu) – DADT dites « simplifiées » des puits LA008, LA016, LA018, LA028, LA029, LA047
Société GEOPETROL**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;

VU la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

VU les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;

VU les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société TEPF à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;

VU le changement de dénomination survenu le 28 mai 2021 : la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;

VU la déclaration établie par la société TotalEnergies E&P France et reçue en préfecture le 05 juillet 2021 concernant l'arrêt définitif des travaux miniers des puits LA105, LA105B, des manifolds M8bis, M9bis et du réseau de collectes associé, et des puits rattachés LA008, LA016, LA018, LA028, LA029, LA047 et du réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée de l'UDL (exclu) ;

VU l'avis de recevabilité établi le 26 juillet 2021 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Mont ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société TotalEnergies E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des puits LA105, LA105B et des manifolds M8bis et M9bis ;

CONSIDÉRANT que les puits LA008, LA016, LA018, LA028, LA029 et LA047 ont été bouchés définitivement ;

CONSIDÉRANT que pour toute pollution résiduelle dans les sols il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer le propriétaire et les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage du terrain ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

L'arrêt des travaux miniers des puits LA105 et LA105B, des manifolds M8bis et M9bis et du réseau de collectes associé, est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux reçu en préfecture le 05 juillet 2021 référencé DADT 210624-MEM-R-LO-EFRA0013-MRA1-DADT-LA105-LA105bis-008-016-018-028-029-047-V1 et à celles prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation du site LA105-LA105B

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise des puits LA105 et LA105B pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Mont. Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 : Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7 du présent arrêté.

Les eaux des bourbiers sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.7 du présent arrêté. Les sédiments qu'ils contiennent sont évacués vers une filière de traitement autorisée.

Article 2.2 : Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des dalles, des plateformes bétonnées, des pièges à huiles, des décanteurs et des bassins en eau.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2016 (cf. rapport diagnostic environnemental janvier 2016 BDX-RAP-15-00740B).

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.3 : Excavation des matériaux impactés

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux impactés par des hydrocarbures au droit des zones listées ci après et matérialisées sur le plan d'excavation joint en annexe 1, l'objectif étant d'atteindre des concentrations résiduelles moyennes en hydrocarbures C₅-C₄₀ dans les fouilles inférieures ou égales à 1 100 mg/kg :

Zones	Réf. Sondages / intervalles en m	Anomalies constatées (concentrations en mg/kg)
Bourbier de brûlage	S5 / 0,7 – 1,2	HCT : 8 552
	S76* / 0,6 – 1	HCT :56 330 Cr :89 HAP :95
	S76 / 1,2 – 1,4	HCT : 1 400
	S76 / 3,4 – 3,8	HCT : 1 200
Ancien manifold (PL7) / Cuve de fuel	S34 / 1,9 – 2,2	HCT : 1 400
	S35 / 1,7 – 2	HCT : 4 476
	S35 / 3,7 – 4	HCT : 4 500
	S36 / 0,6 – 1	HCT : 1 900
	S36 / 1,7 – 2	HCT : 1 300
	S37 / 0,05 – 0,4	HCT : 12 095
Tête de puits LA105bis	S72 / 1,4 – 1,7	HCT : 2 900
Bourbier de bouchage bâché 1 (ES1)	S28 / 0,8 – 1,2	HCT : 2 600
Bourbier de bouchage bâché 2 (ES2)	ES1	HCT :18 000 BTEX :12 ; HAP :780 Cr :67 Cu :180 Hg :2,1
Bourbier de bouchage bâché 2 (ES2)	ES2	HCT :89 000 BTEX :7,9 HAP :430 Cu : 64

* : Échantillons pour lesquels un test de lixiviation a été effectué.

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont, après excavation, celles visées par les objectifs définis ci-avant.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.4 : Gestion des matériaux impactés par les métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant aux valeurs de référence de la borne haute de la gamme des concentrations observées dans l'environnement de l'Usine de Lacq (étude Burgeap 2009) font l'objet de mesure de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
1,96	52	62	58	2,57	52	333	930

Article 2.5 : Gestion des matériaux excavés

Les matériaux excavés, impactés par des HCT, sont traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration résiduelle inférieure ou égale à 1 100 mg/kg.

Le maintien sur site des matériaux dépassant la borne haute de la gamme des concentrations observées dans l'environnement de l'Usine de Lacq (étude Burgeap 2009) sous une couche de terres non impactées tel que proposé au dossier sus-visé, est autorisé aux conditions suivantes :

- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes sont prises en référence) ;
 - le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur ;
 - des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.
- Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.6 : Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- des matériaux issus du site provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus du site provenant de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 et 2.4 du présent arrêté ;
- et/ou des matériaux de types concassés en provenance des anciens sites TEPF à la condition suivante :
 - pour ce qui concerne les éléments traces métalliques et les paramètres organiques, les teneurs mesurées respectent les valeurs seuils de niveau 1 du « Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » d'avril 2020.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.7 : Gestion des eaux de surface

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 2.8 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé après les travaux de réhabilitation. Ce contrôle comprend au moins deux campagnes d'analyses réalisées sur des échantillons d'eau prélevés sur des piézomètres implantés en amont et en aval du site LA105-LA105B.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées en période de basses et hautes eaux. Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP et métaux lourds.

Les résultats de ce suivi sont intégrés au mémoire de fin de travaux visés à l'article 7.

Article 2.9 : Accès aux sites

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace l'accès au site LA105-LA105B par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 3 : Analyse des risques résiduels

Une analyse des risques résiduels est réalisée à l'issue des travaux pour justifier de la compatibilité des terrains avec les usages prévus. Cette analyse des risques est remise au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 4 : Abandon du réseau de collectes associé aux puits LA105, LA105B et aux manifolds M8bis, M9bis

Les tronçons LA105B vers MR (exclu), MR vers M8bis, M8bis vers M9bis et M9bis vers UDL (exclu) du réseau de collectes des puits LA105, LA105B et des manifolds M8bis, M9bis sont abandonnés en respectant les mesures suivantes :

- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol,
- les ouvrages de surface et équipements situés le long du tracé des collectes sont supprimés,
- les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.

Un rapport de synthèse des travaux réalisés dans le cadre de l'abandon du réseau de collectes est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Article 5 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 6 : Rétrocession des ouvrages et installations minières

Article 6.1 : Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF peut remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

Article 6.2 : Rétrocession d'installation et ouvrage minier

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

Article 7 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site, ainsi que les bordereaux d'élimination et les justificatifs d'élimination des matériaux amiantés sont notamment versés au mémoire de fin de travaux ;
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2 ;
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3 ;
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.5 ;
- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.5 ;
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.6 ;
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.7 ;
- la synthèse de surveillance des eaux souterraines en application de l'article 2.8 ;
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site LA105-105B sont compatibles avec les usages retenus ;
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocédés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors ;
- un rapport de synthèse concernant les travaux réalisés lors de l'abandon du réseau de collectes en application de l'article 4 ;
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues ;
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie de Mont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 10 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GEOPETROL SA.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de la commune de Mont,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société TotalEnergies Exploration Production France.

Pau, le **23 DEC. 2021**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

ANNEXE

Annexe 1
Excavations prévisionnelles du site LA105-105B

